TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

N°1904611	REPUBLIQUE FRANÇAISE
M. X	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Servane Bruston Juge des référés	Le tribunal administratif de Melun,
Ordonnance du 24 mai 2019	Le juge des référés

DÉDUDI TOUE ED ANGATGE

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 mai 2019, M. X, représenté par Me Singh, demande au juge des référés :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 27 février 2019 par laquelle le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne a rejeté sa demande de prise en charge dans le cadre d'un contrat « jeune majeur » ;
- 3°) d'enjoindre au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne de réexaminer sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de lui assurer une solution d'hébergement et une prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires afin de lui permettre de poursuivre sa scolarité, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2019, et d'élaborer à son profit un projet d'accès à l'autonomie en y associant les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources ;
- 4°) de mettre à la charge du département de Seine-et-Marne une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'art 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

Sur l'urgence :

- l'urgence est présumée en présence d'une décision refusant la poursuite de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

- la décision attaquée le place dans une situation de très grande précarité puisqu'il se trouve, depuis le 20 mai 2019, sans logement ni ressource et dans l'impossibilité de poursuivre ses études ;

Sur l'atteinte grave à une liberté fondamentale :

- la décision attaquée porte atteinte à son droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision attaquée porte atteinte à l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'éducation en l'empêchant de poursuivre ses études ;

Sur l'illégalité manifeste de la décision attaquée :

- elle est signée par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée et est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation ;
- elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il n'a pas bénéficié de l'entretien qu'elles prévoient :
- elle est entachée d'une erreur de fait sur sa situation qui ne lui permet pas d'obtenir un logement ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 mai 2019, le département de Seine-etMarne, représenté par Me Rault, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable ; que l'urgence n'est pas démontrée ; qu'il n'a porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Bruston, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 24 mai 2019 en présence de Mme Guillemard, greffier d'audience, Mme Bruston a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Singh, représentant M. X, présent, qui maintient ses conclusions et moyens et soutient en outre qu'il encore hébergé par son ancienne famille d'accueil mais uniquement jusqu'à la fin de la semaine et doit donc être pris en charge rapidement à proximité de son lieu de scolarisation, que le refus de prise en charge constitue en l'espèce une carence caractérisée du Conseil départemental, que le département fait état d'une épargne qu'il ne peut pas utiliser faute de compte bancaire, qu'il n'a jamais rempli de dossier de logement social faute d'assistance pour le faire, que l'élaboration d'un projet d'autonomie est nécessaire pour lui permettre de poursuivre ses études, que le département est tenu de lui assurer un accompagnement jusqu'au 1^{er} septembre 2019, qu'il a besoin d'un hébergement à proximité du lieu où il est scolarisé ;
- et les observations de Me Bovis, représentant le département de Seine-et-Marne, qui maintient ses écritures et fait valoir, en outre, que la situation de détresse du requérant n'est pas démontrée et que les capacités d'accueil du département sont saturées.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire</u>:

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...) ». Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'urgence, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle du requérant.

<u>Sur les conclusions à fin de suspension présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :</u>

- 2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».
- 3. Il résulte de l'instruction que M. X, ressortissant malien né le 14 mai 2001, a, après son entrée en France, été confié au service de l'aide sociale à l'enfance du département de Seine-et-Marne par une ordonnance de placement provisoire du 7 juillet 2016. Il a été confié au même service jusqu'au 14 mai 2019, date de sa majorité, en vertu d'un jugement en assistance éducative du 19 juillet 2016. Le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne a rejeté, le 15 mai

2019, la demande que lui avait présentée M. X, le 17 février 2019 en vue que sa prise en charge se poursuive par un contrat « jeune majeur ». Sa prise en charge par le département de Seine-et-Marne ayant cessé le 20 mai 2019 en vertu de cette décision, M. X demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne de lui proposer un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi que la mise en place d'un projet d'accès à l'autonomie.

- Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...) / 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) / 7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme (...) ». L'article L. 222-5 du même code détermine les personnes susceptibles, sur décision du président du Conseil départemental, d'être prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, parmi lesquelles, au titre du 1° de cet article, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel et, au titre de son 3°, les mineurs confiés au service par le juge des enfants parce que leur protection l'exige. Aux termes des sixième et septième alinéas de cet article : « Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ». L'article L. 222-5-1 du même code prévoit qu'« un entretien est organisé par le président du Conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du Conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources (...) ». Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article R. 221-2 du même code : « S'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs âgés de moins de vingt et un ans, le président du Conseil départemental ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».
- 5. Il résulte de ces dispositions que, si le président du Conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, il incombe au président du Conseil départemental de préparer l'accompagnement vers l'autonomie

de tout mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'année précédant sa majorité. A ce titre, notamment, il doit veiller à la stabilité du parcours et à l'orientation des mineurs confiés au service et les accompagner vers l'autonomie dans le cadre d'un projet élaboré avec le mineur auquel doivent être associés les institutions et organismes concourant à apporter à ses besoins une réponse globale et adaptée. Lorsqu'une mesure de prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité, quel qu'en soit le fondement, arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, il doit en outre proposer à ce jeune un accompagnement, qui peut prendre la forme de toute mesure adaptée à ses besoins et à son âge, pour lui permettre de ne pas interrompre l'année scolaire ou universitaire engagée. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces missions peut, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour l'intéressé, porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Il résulte de l'instruction que le département de Seine-et-Marne a pris en charge M. X sur le fondement de la mesure d'assistance éducative prononcée à son égard jusqu'à sa majorité par le juge des enfants en application des articles 375 et suivants du code civil. Il résulte également de l'instruction que M. X arrivé seul en France il y a près de trois ans, a suivi avec succès un parcours scolaire qui devrait aboutir à l'obtention d'un brevet d'études professionnelles en juin 2019 et à une poursuite de ses études en terminale en vue de l'obtention d'un baccalauréat professionnel « métiers de l'électricité ». Il demeure cependant dépourvu d'attache familiale sur le territoire français et ne dispose que de ressources très limitées et d'une épargne qu'il a pu constituer mais à laquelle il n'a pas accès, les démarches en vue de l'ouverture d'un compte bancaire étant en cours. M. X, qui n'est hébergé qu'à titre gracieux et précaire pour une courte durée par son ancienne famille d'accueil, est ainsi confronté à des difficultés susceptibles de mettre en danger sa santé, sa sécurité et sa moralité et démontre par conséquent se trouver dans une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. En outre, M. X est au nombre des jeunes majeurs antérieurement pris en charge par le service de l'aide à l'enfance auxquels il incombe au président du Conseil départemental de proposer, au-delà du terme de sa prise en charge par ce service, un accompagnement adapté à ses besoins et propre à lui permettre de terminer l'année scolaire engagée. Si le département de Seine-et-Marne développe dans ses écritures et oralement des considérations générales sur les difficultés auxquelles il est confronté compte tenu de l'afflux de jeunes mineurs étrangers isolés, il n'a apporté aucune précision sur la situation particulière de M. X et l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de l'accompagner pendant trois mois, jusqu'au terme de l'année scolaire alors qu'il ressort des termes mêmes du code de l'action sociale et des familles que l'accompagnement doit se poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire, laquelle a été fixée, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de l'éducation, à la veille de la rentrée de l'année suivante. En outre, il n'apparaît pas que M. X ait bénéficié, conformément aux dispositions de l'article L. 222-1-5 du code de l'action sociale et des familles, dans l'année précédent sa majorité, d'un projet d'accès à l'autonomie élaboré par le président du Conseil départemental. Dans ces conditions, le refus du département de SeineetMarne de proposer à M. X, à l'issue de sa prise en charge en qualité de mineur, toute forme d'accompagnement, y compris autre qu'une prise en charge au titre du contrat « jeune majeur » qu'il avait sollicité, propre à concourir, avec l'ensemble des institutions et organismes compétents, à une réponse globale et adaptée à ses besoins et à assurer la stabilité de sa situation et son accompagnement est en l'espèce constitutive d'une carence caractérisée qui, compte tenu des conséquences graves qu'elle entraı̂ne pour M. X, porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Cette atteinte justifie qu'il soit enjoint au président du Conseil départemental de proposer à M. X un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement adaptée et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires afin de lui permettre

la poursuite de sa scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire et d'élaborer, avec l'intéressé un projet d'accès à l'autonomie répondant aux exigences de l'article L. 222-1-5 du code de l'action sociale et des familles. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne de proposer à M. X un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance et d'élaborer, avec lui, un projet d'accès à l'autonomie. En revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer une astreinte.

Sur les frais de l'instance :

- Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » et aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « (...) Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci (...) ».
- 8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge du département de Seine-et-Marne le versement à l'avocate de M. X, Me Singh, d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas attribuée à M. X, cette somme lui sera versée directement.

ORDONNE:

Article 1^{er} : M. X est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

<u>Article 2</u>: Il est enjoint au département de Seine-et-Marne de proposer à M. X un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires dans un délai de trois jour à compter de la notification de la présente ordonnance et d'élaborer, avec lui, un projet d'accès à l'autonomie.

Article 3: Le département de Seine-et-Marne versera à Me Singh, avocate de M. X, la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. X, cette somme lui sera versée directement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

<u>Article 5</u> : La présente ordonnance sera notifiée à M. X, au département de Seine-et-Marne et à Me Singh.

Fait à Melun, le 24 mai 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

S. Bruston V. Guillemard

La République mande et ordonne à la préfète de Seine-et-Marne en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le greffier,

V. Guillemard